FIBOIS
NOUVELLE - AQUITAINE



Fiche pratique RDUE n° 4 : Négociants et importateurs

Comprendre et appliquer la RDUE (30 octobre 2026)

RDUE signifie « règlement de l'Union européenne sur la déforestation ». Plus largement, ce texte lutte aussi contre la dégradation des forêts. Dans cet esprit, l'Union européenne a adopté un ensemble de textes qui s'appliquent aux produits issus de la forêt. Cette fiche pratique vous aide à comprendre rapidement les obligations qui en découlent et à vous mettre en conformité, en tenant compte des spécificités de votre activité.

Import de bois et de produits bois hors UE, négoce international.

L'essentiel en quatre repères

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Ce que tout importateur ou négociant de bois doit retenir



Opérateur

Vous importez hors UE : diligence raisonnée et déclaration avant le dédouanement.



Parcelles

Géolocalisation de la récolte exigée de votre fournisseur, quel que soit le pays.



Pays

Risque faible, standard ou élevé : il fixe l'ampleur de votre diligence.



30/12/2026

Pour tous les importateurs de sciages, panneaux, grumes ou granulés.

IMPORT OU REVENTE : DEUX RÉGIMES

Revendre un bois qu'un autre a déjà importé ou récolté dans l'UE ne fait pas de vous un opérateur : vous êtes commerçant et tenez un registre.

Sources : Règlement (UE) 2023/1115, art. 3, 4, 8 et 38, dans sa rédaction issue du Règlement (UE) 2025/2650 ; art. 2 points 15 à 17.

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

PARTIE 1

Quel est mon statut ?

Il se décide flux par flux, selon l'origine du bois

Qui déclare ? Celui qui fait entrer le bois dans l'UE

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Quatre situations courantes dans un négoce international

SITUATION	VEND	ACHÈTE ET REVEND	ACHÈTE ENSUITE	QUI AGIT ?
CAS 1 **Vous dédouanez un lot acheté hors UE**	Fournisseur étranger	**Votre négoce**	**Client pro**	**Vous**
CAS 2 **Le vendeur hors UE dédouane lui-même**	**Vendeur hors UE**	**Votre négoce**	**Client pro**	**Lui et vous**
CAS 3 **Achat à un importateur ou une scierie de l'UE**	**Importateur, scierie**	**Votre négoce**	**Client pro**	**Le fournisseur**
CAS 4 **Achat dans l'UE, revente hors UE**	**Fournisseur de l'UE**	**Votre négoce**	Client hors UE	**Déjà fait en amont**

● Opérateur : il déclare ○ Commerçant ou en aval : registre ○ Hors du champ européen

Cas 2 : la première personne établie dans l'UE qui revend le bois est réputée opérateur (art. 7 ; FAQ 3.7). Cas 4 : l'exportateur est opérateur en aval (FAQ 5.6.1).

Quel statut pour ce lot ? Deux questions

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

À se poser pour chaque flux, car un négoce cumule souvent les deux statuts

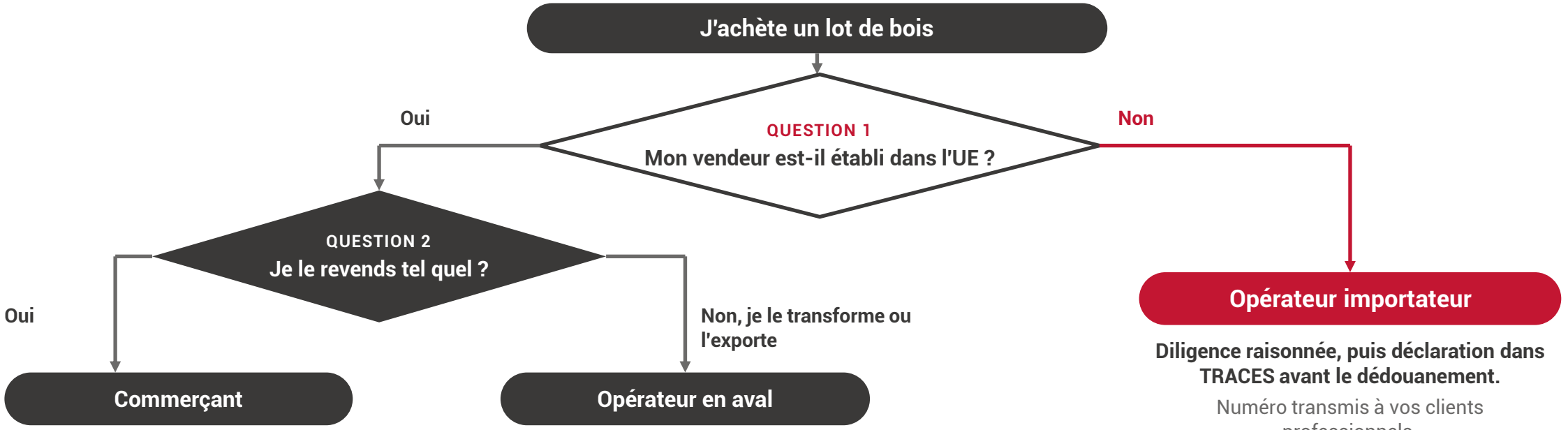

Mêmes obligations dans les deux cas : registre fournisseurs et clients, archives 5 ans.

Le transitaire ou le représentant en douane n'est jamais opérateur : la responsabilité reste à celui qui importe.

Sources : RDUE, art. 2 points 15, 15 ter et 17, art. 5 et 7 (rédaction du Règl. 2025/2650) ; FAQ Commission, avril 2026, questions 3.7 et 3.15.

Le numéro de déclaration : vous le donnez, vos clients le gardent

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Seul le premier maillon après vous garde le numéro ; les suivants gardent des coordonnées

SITUATION

Vous revendez le lot tel quel



SITUATION

Vous sciez ou rabotez le lot importé

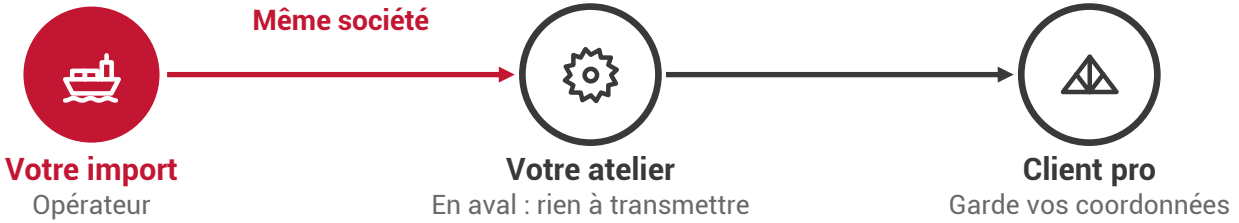

Opérateur : il déclare — Commerçant ou en aval : registre — Pas d'obligation

Le mode de transmission est libre : facture, courriel, bon de livraison. Sources : RDUE, art. 4 §7 et 5 §3 a) ; FAQ Commission, questions 3.4, 3.5 et 3.8 (double rôle importateur et transformateur).

PME ou non ? Ce qui change pour un importateur

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Chaque société se mesure seule : on reste dans une classe tant qu'on ne dépasse pas deux des trois seuils

	MICRO	PETITE	MOYENNE	GRANDE
Salariés en moyenne sur l'exercice	10	50	250	plus
Chiffre d'affaires net annuel	900 k€	15 M€	50 M€	plus
Total de bilan en fin d'exercice	450 k€	7,5 M€	25 M€	plus

Micro, petite et moyenne entreprise forment ensemble les PME.

PME
Diligence raisonnée et déclaration avant d'importer, comme les grands.

GRANDE ENTREPRISE
En plus : rapport public chaque année ; en diligence complète, responsable de la conformité et audit indépendant.

À RETENIR

La taille ne dispense jamais de la diligence : elle ne joue que sur l'organisation interne et, pour quelques produits, sur la date.

Sources : code de commerce, art. D 230-1, seuils retenus par le ministère de la Transition écologique ; directive 2013/34/UE, art. 3 ; RDUE, art. 11 §2, 12 §3, 13 §1 et 38 §3 ; FAQ Commission, question 3.13. La FAQ (question 3.25) retient des seuils plus bas pour la petite : 10 M€ de CA et 5 M€ de bilan.

Quels produits, et à quelle date ?

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Presque tout le bois importé relevait déjà du règlement bois de 2010 : il bascule le 30 décembre 2026

DÉJÀ COUVERTS PAR LE RBUE

30/12/2026 pour tous les importateurs, quelle que soit leur taille

- **Grumes, sciages** — *SH 4403, 4406, 4407*
- **Placages, panneaux** — *SH 4408, 4410 à 4412*
- **Parquets, menuiseries** — *SH 4409, 4418*
- **Bois énergie** — *SH 4401*
- **Palettes, tonnellerie** — *SH 4415, 4416*
- **Pâte, papier, meubles** — *ch. 47 et 48, SH 9403*

NOUVEAUX AVEC LA RDUE

30/12/2026, ou 30/06/2027 pour les micro et petits importateurs déjà établis au 31/12/2024

- **Charbon de bois** — *SH 4402*
- **Piquets, échalas** — *SH 4404*
- **Sièges** — *SH 9401*
- **Autres ouvrages** — *SH 4417, 4419 à 4421*

Le report de 2027 exclut les produits de l'annexe du RBUE. Sources : RDUE, annexe I et art. 38 §3 (Règl. 2025/2650) ; Règlement (UE) n° 995/2010, annexe ; Règl. délégué (UE) 2026/2102 : aucun produit bois ajouté.

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

PARTIE 2

La diligence raisonnée de l'importateur

Collecter, évaluer, atténuer, puis déclarer

Trois conditions pour dédouaner un lot de bois

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

L'article 3 du règlement les exige toutes les trois, sans exception



Zéro déforestation

Récolté sans déforestation ni dégradation des forêts après le 31/12/2020.

+



Légal

Récolté selon les lois du pays de production.

+



Déclaré

Déclaration de diligence raisonnée déposée avant le dédouanement.

=



Lot importable

puis revendable dans l'UE

PAS D'INFORMATION, PAS D'IMPORT

Si votre fournisseur ne vous donne pas les informations nécessaires, le règlement est clair : vous n'importez pas.

Sources : RDUE, art. 2 point 13, art. 3 et 4 ; FAQ Commission, avril 2026, questions 1.27 et 5.1.

Le dossier de chaque import

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Ce que l'article 9 vous demande de recueillir et de garder 5 ans

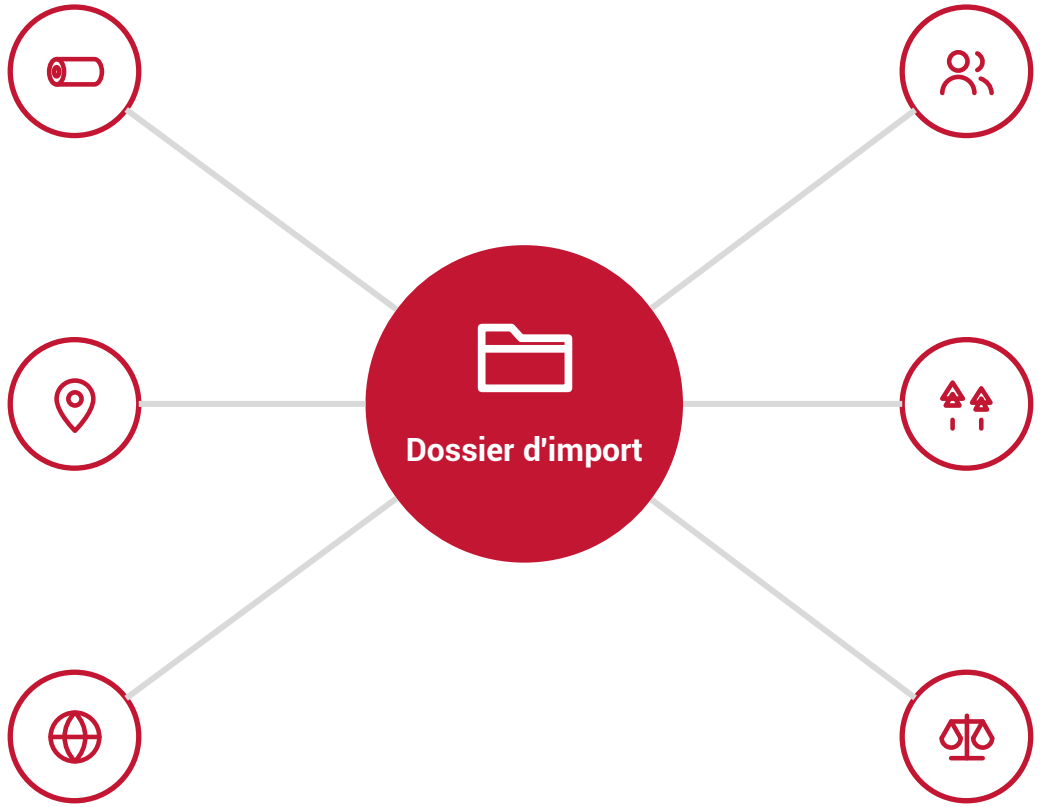

Produit
Description, nom commun et nom scientifique des essences, quantité en kg nets.

Parcelles
Géolocalisation de toutes les parcelles de récolte, date ou période de récolte.

Pays
Pays de production et, le cas échéant, la région concernée.

Fournisseur et clients
Nom, adresse postale et courriel de chacun.

Zéro déforestation
Preuves concluantes et vérifiables, comme une analyse d'images satellite.

Légalité
Droit de récolte, permis, taxes payées, respect du droit du travail.

Sources : RDUE, art. 9 §1 (rédaction du Règl. 2025/2650) et art. 12 §5 ; FAQ Commission, question 5.8.

Géolocaliser : un point ou un polygone ?

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

L'information la plus dure à obtenir d'un fournisseur lointain, et celle qu'aucun pays n'évite

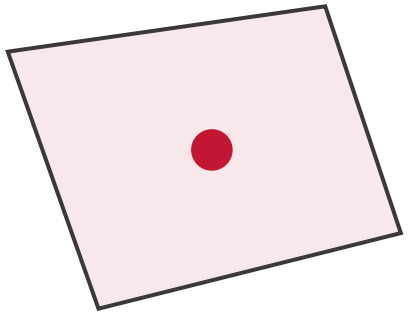

4 HA OU MOINS

Un point suffit

Latitude et longitude, au moins six décimales.

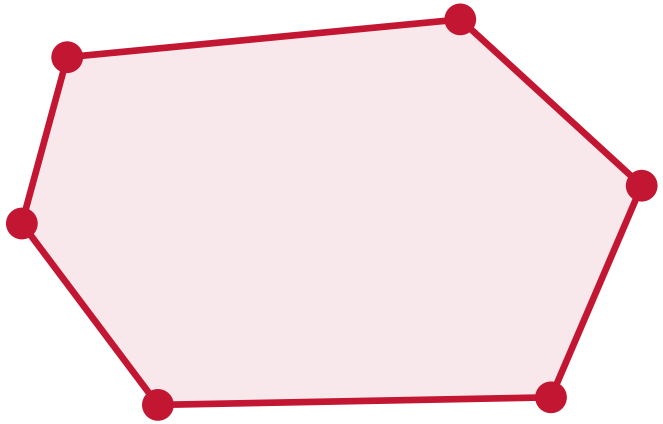

PLUS DE 4 HA

Un polygone

Assez de points pour décrire tout le périmètre.

LOTS MÉLANGÉS

Toutes les parcelles du lot sont déclarées, y compris celles des bois entrés dans la pile ou le parc depuis sa dernière vidange.

INTERDIT

Le bilan massique, et le lot dont une partie reste d'origine inconnue.

AUCUNE EXCEPTION

Pays à risque faible ou non, la géolocalisation est toujours due. Exigez-la dans le contrat, avant la commande.

Sources : RDUE, art. 2 point 28 et art. 9 §1 d) ; FAQ Commission, questions 1.4, 1.17, 1.18 et 1.28.

Légal selon quelles lois ? Celles du pays de récolte

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Six familles de règles à couvrir par les preuves du fournisseur

- **Droit d'usage des terres**
- **Forêt et environnement**
- **Droits des tiers, peuples autochtones**
- **Droit du travail, droits humains**
- **Fiscalité, lutte anticorruption**
- **Commerce et douane**

LICENCE FLEGT

Bois de l'Indonésie ou du Ghana sous licence FLEGT : la légalité est réputée acquise. Le zéro déforestation reste à vérifier.

CERTIFICATION FSC, PEFC

Utile pour évaluer le risque, mais elle ne remplace ni la diligence ni la géolocalisation.

PAYS DE PRODUCTION

Pour un bois récolté dans un pays et scié dans un autre, seules comptent les lois du pays où l'arbre a été abattu.

Sources : RDUE, art. 2 point 40 et art. 10 §2 n) et §3 ; FAQ Commission, questions 1.29.1 et 5.7.

Le pays d'origine fixe l'ampleur de la diligence

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

La Commission classe chaque pays en risque faible, standard ou élevé

RISQUE FAIBLE

Diligence simplifiée

Collecte et déclaration, sans analyse de risque, si rien n'indique un problème.

1 % des opérateurs contrôlés chaque année au moins

UE, États-Unis, Canada, Royaume-Uni, Suisse, Chine, Viêt Nam, Ukraine, Gabon, Congo, Ghana

RISQUE STANDARD

Diligence complète

Collecte, évaluation du risque, atténuation, puis déclaration.

3 % des opérateurs contrôlés chaque année au moins

Tout pays absent de la liste : Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, RD Congo, Indonésie, Malaisie

RISQUE ÉLEVÉ

Diligence complète

Mêmes étapes, avec des contrôles bien plus fréquents.

9 % des opérateurs et 9 % des quantités contrôlés

Biélorussie, Birmanie, Corée du Nord, Russie. Bois russe et biélorusse déjà interdits par les sanctions de l'UE.

PAYS DE RÉCOLTE

Ce qui compte est le pays où l'arbre a été abattu, pas celui d'où part le navire. La liste peut être révisée : vérifiez-la avant chaque commande.

Sources : RDUE, art. 13, 16 §8 à §10 (Règl. 2025/2650) et 29 ; Règlement d'exécution (UE) 2025/1093, annexe, liste révisable ; Règl. (UE) 833/2014 et 765/2006 (sanctions).

Risque faible : une diligence allégée, pas une dispense

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Deux étapes tombent, à condition que tout le lot vienne de pays à risque faible

1. Collecter	2. Évaluer le risque	3. Atténuer	4. Déclarer
TOUJOURS	**NON EXIGÉ**	**NON EXIGÉ**	**TOUJOURS**
géolocalisation, preuves de légalité, fournisseur	sauf information indiquant un risque	sauf information indiquant un risque	déclaration dans TRACES avant le dédouanement

À DOCUMENTER
Chaîne d'approvisionnement, risque de mélange avec un bois d'un pays à risque standard ou élevé, risque de contournement.

SIGNAL D'ALERTE
Au moindre indice de problème, la diligence complète s'applique et l'autorité est informée.

Exemple : contreplaqué fabriqué au Viêt Nam avec un bois récolté dans un pays à risque standard : diligence complète. Sources : RDUE, art. 13 §1 à §3 ; FAQ Commission, questions 1.28 et 5.1.

Évaluer puis atténuer le risque

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

En risque standard ou élevé, avant toute déclaration



Pays
Classement, corruption, falsification de documents, conflits, sanctions.

Forêt
Présence de forêts et ampleur de la déforestation dans la zone.

Peuples autochtones
Revendications sur la zone, consultation de bonne foi.

Fiabilité
Source et validité des informations reçues.

Chaîne
Complexité, mélanges, risque de contournement.

Alertes
Préoccupations étayées, antécédents du fournisseur.

Risque non négligeable : demander des documents, faire réaliser un audit indépendant, et ne rien importer tant que le risque n'est pas négligeable. Sources : RDUE, art. 10 et 11 ; revue au moins une fois par an.

Déclarer dans TRACES, puis dédouaner

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Le numéro de la déclaration doit figurer sur la déclaration en douane

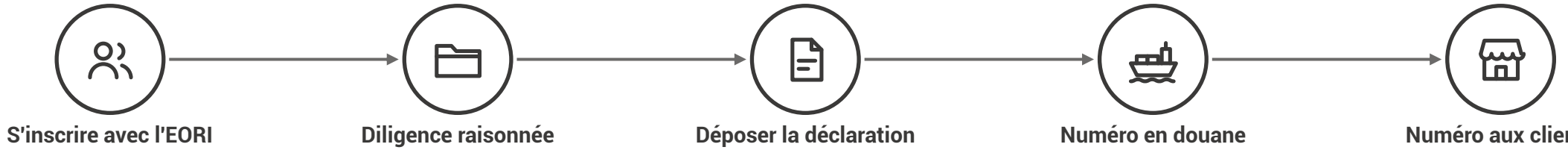

Plusieurs lots

Une déclaration peut couvrir plusieurs cargaisons, sur un an au plus après son dépôt.

72 heures

Délai pour retirer ou modifier une déclaration, sauf si le numéro a déjà servi en douane.

Mandataire

Il peut déposer à votre place avec un mandat écrit ; vous restez responsable.

SANS NUMÉRO

Pas de déclaration, pas de mise en libre pratique : la douane peut suspendre le dédouanement pour contrôle.

Sources : RDUE, art. 4 §2, 6 et 26 §4 et §7 (Règl. 2025/2650) ; Règl. d'exéc. (UE) 2024/3084, art. 5 ; FAQ Commission, questions 5.19, 5.20, 7.3 et 7.6.

FIBOIS
NOUVELLE - AQUITAINE

PARTIE 3

Mon plan d'action

Six étapes, en commençant par vos contrats fournisseurs

Six étapes pour être prêt le 30 décembre 2026

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Obtenir les données des fournisseurs étrangers est le chantier le plus long

À lancer tôt



1 — Flux

Pour chaque flux : import ou revente, pays d'origine, taille de chaque société.

2 — Contrats

Clauses fournisseurs : géolocalisation, preuves de légalité, audits.

3 — Procédure

Système de diligence écrit, revu une fois par an.

4 — TRACES

Inscription avec l'EORI, choix d'un mandataire, consignes au transitaire.

5 — Stocks

Garder les déclarations en douane des lots dédouanés avant l'échéance.

6 — Clients

Numéro transmis aux clients pros, registre gardé 5 ans.

CONSEIL PRATIQUE

Un fournisseur qui ne peut pas géolocaliser ses parcelles aujourd'hui ne le pourra pas davantage en décembre : anticipez, ou changez d'origine.

Sources : RDUE, art. 8 à 12 et 38 ; FAQ Commission, question 1.27.

Quelle règle s'applique, et quand ?

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Le 30 décembre 2026 pour l'essentiel des importateurs de bois

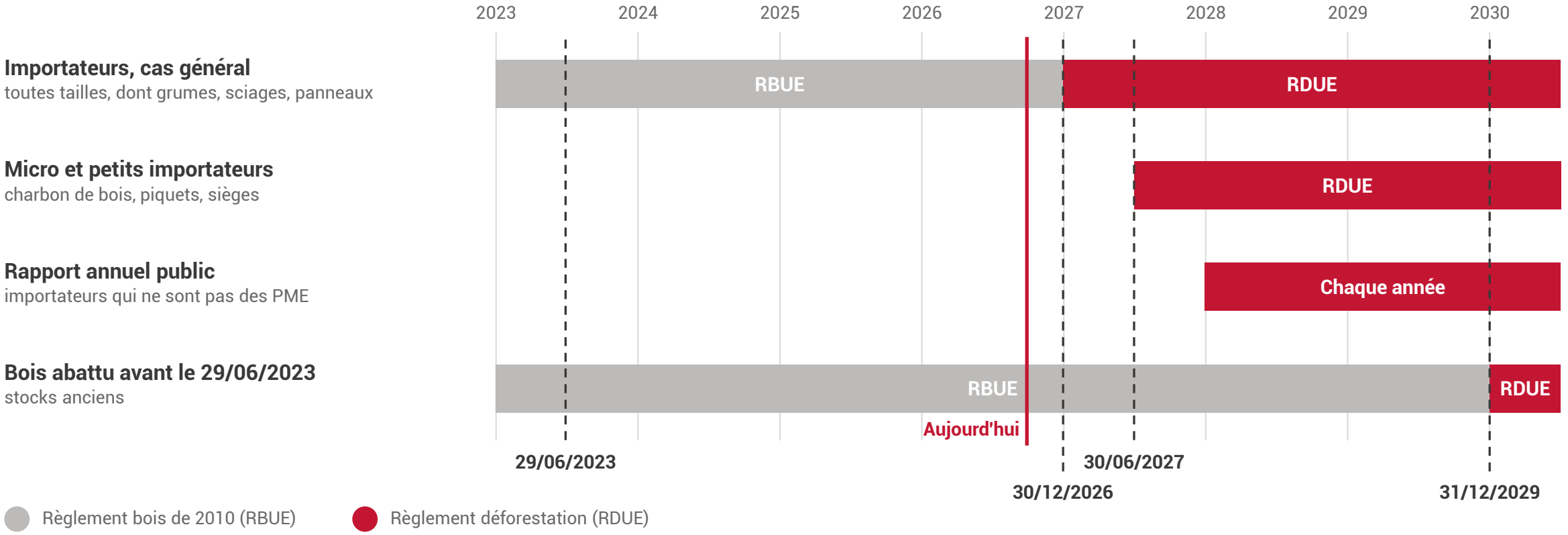

Premier rapport annuel : après le 30/12/2027, sur l'année 2027. Report de 2027 : produits hors RBUE seulement. Sources : RDUE, art. 12 §3, 37 et 38 (Règl. 2025/2650) ; FAQ Commission, question 5.14.

Mes stocks : ce qui change au 30 décembre 2026

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Pour un bois importé, la date qui compte est celle de la mise en libre pratique

PREUVE DE DATE

Dédouané avant le 30/12/2026

Revendable ensuite sans déclaration RDUE. La déclaration en douane datée est votre preuve.

RÉGIME RDUE

Dédouané à partir du 30/12/2026

Diligence et déclaration dans TRACES, y compris pour un lot resté en entrepôt sous douane.

ANCIEN RÉGIME

Bois abattu avant le 29/06/2023

Règlement bois de 2010 jusqu'au 31/12/2029. Vendu à partir de cette date, il devra respecter la RDUE.

LE PIÈGE DE L'ENTREPÔT

Un lot qui attend en entrepôt sous douane n'est pas encore sur le marché : s'il sort après le 30 décembre, il lui faut une déclaration.

Sources : FAQ Commission, avril 2026, questions 5.5, 9.1 (exemple 3) et 9.2 ; RDUE, art. 37 §2 et §3 (Règl. 2025/2650).

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

PARTIE 4

Vigilance, contrôles et check-list

Les situations qui bloquent un import

Conforme ou pas ? Six situations d'import

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Presque tout se joue au contrat et avant l'arrivée du navire

CONFORME

Chêne blanc des États-Unis, parcelles géolocalisées

Pays à risque faible : diligence simplifiée, puis déclaration.

RDUE, art. 13

NON CONFORME

Lot mélangé déclaré au bilan massique

Une partie reste d'origine inconnue : tout le lot est non conforme.

FAQ Commission, questions 1.4 et 1.17

CONFORME

Contreplaqué d'Indonésie sous licence FLEGT

Légalité acquise ; parcelles, zéro déforestation et risque évalués.

RDUE, art. 10 §3

À SÉCURISER

Vendeur hors UE qui dédouane lui-même

Vous revendez le lot : vous êtes aussi opérateur et déclarez.

RDUE, art. 7 ; FAQ, question 3.7

NON CONFORME

Bois tropical sans géolocalisation des parcelles

Le fournisseur ne la donne pas : le lot ne peut pas être importé.

FAQ Commission, question 1.27

À SÉCURISER

Réimportation d'un bois exporté de l'UE

Sans preuve de sa première mise sur le marché, diligence complète.

FAQ Commission, question 5.4

⚠ *Information nouvelle sur un lot déjà vendu : prévenir sans attendre l'autorité compétente et vos clients professionnels (RDUE, art. 4 §5).*

Contrôles et sanctions en quatre chiffres

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Des contrôles ciblés sur les pays et les chaînes à risque, des sanctions fixées par chaque État membre

1 à 9 %

des opérateurs contrôlés chaque année au moins, selon le risque du pays d'origine

RDUE, art. 16 §8 à §10

4 %

du chiffre d'affaires dans l'UE : plafond minimal de l'amende maximale d'une personne morale

RDUE, art. 25 §2 a)

12 mois

au plus d'exclusion des marchés publics et des aides publiques

RDUE, art. 25 §2 d)

5 ans

de conservation du dossier d'import et des déclarations

RDUE, art. 4 §3 et 12 §5

CE QUE REGARDE UN CONTRÔLEUR CHEZ UN IMPORTATEUR



Autres sanctions : confiscation des produits et des recettes, interdiction temporaire de mise sur le marché (art. 25). Contrôles : art. 18.

Ma check-list en trois temps

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Dix vérifications avant le 30 décembre 2026

1 Dès maintenant

- [ ] J'ai fixé mon statut pour chaque flux.
- [ ] Je connais le risque de chaque pays d'origine.
- [ ] Mes contrats imposent géolocalisation et preuves.

2 Avant chaque import

- [ ] Le dossier du lot est complet.
- [ ] Le risque est évalué, ou la diligence simplifiée justifiée.
- [ ] La déclaration est déposée dans TRACES.
- [ ] Le transitaire a le numéro.

3 Après la vente

- [ ] Mes clients pros ont reçu le numéro.
- [ ] J'archive 5 ans le dossier et les déclarations.
- [ ] Je revois ma procédure chaque année.

Pour aller plus loin

Les sources officielles et les relais de proximité

DÉCLARER, S'INSCRIRE

TRACES

Système d'information de la Commission pour la RDUE

COMPRENDRE

Commission européenne

FAQ, orientations, liste des pays : environment.ec.europa.eu

EN FRANCE

Stratégie nationale

deforestationimportee.ecologie.gouv.fr

DÉDOUANER

Douane française

douane.gouv.fr, numéro EORI et formalités

PREUVES

PEFC, FSC, FLEGT

Certification et licences : des appuis à l'évaluation du risque

ACCOMPAGNEMENT

Fibois Nouvelle-Aquitaine et FNB

Fiches pratiques, réunions, relais
Fédération nationale du bois : fnbois.com

Voir aussi la fiche 5 (distributeurs et négoces) pour la revente, et la fiche 3 (scieries) pour la transformation de grumes.

Sources et avertissement

État du droit vérifié au 30 octobre 2026

Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE), art. 2 à 13, 16, 25, 26, 29, annexe I.

Règlement (UE) 2025/2650 du 19 décembre 2025 : définitions, art. 4 à 6, contrôles, art. 26 §4, art. 37 et 38.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1093 : classement des pays ; Règlement d'exécution (UE) 2024/3084 : système d'information.

Commission européenne : FAQ sur la mise en œuvre de la RDUE, version 5, avril 2026.

Règlement (UE) n° 995/2010 (RBUE), annexe ; directive 2013/34/UE, art. 3 ; code de commerce, art. D 230-1 (seuils des micro et petites entreprises).

Sanctions de l'UE : Règlements (UE) n° 833/2014 (Russie) et n° 765/2006 (Biélorussie).

AVERTISSEMENT

Document d'information réalisé par Fibois Nouvelle-Aquitaine. Il ne se substitue pas aux textes réglementaires et n'engage pas la responsabilité de l'interprofession.

La RDUE et la liste des pays évoluent : vérifiez l'état du droit à la date d'utilisation.

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Vos contacts Fibois Nouvelle-Aquitaine



Antenne Poitou-Charentes
Les Ruralies
CS 80 004
79231 PRAHECQ
06 62 36 96 61

François CHANTELOUP
Chargé de développement bois
06 62 36 96 61
francois.chanteloup@fibois-na.fr

Siège et antenne Aquitaine
8 avenue Gay Lussac
33370 ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX
06 37 34 01 97

Sylvain CRAPEZ
Délégué général
sylvain.crapez@fibois-na.fr

Valérie RONGIONE
Assistante de direction
06 37 34 01 97
valerie.rongione@fibois-na.fr

Charlotte FRETÉ
Chargée de développement bois
06 37 81 79 27
charlotte.frete@fibois-na.fr

Sophie PAWLETKO
Chargée de développement attractivité des métiers et de la RSE/RSO
06 71 66 21 58
sophie.pawletko@fibois-na.fr

Étienne DICK
Chargé de mission bois énergie et bioéconomie
07 44 81 61 57
etienne.dick@fibois-na.fr

Antenne Adour-Pyrénées
32 rue Gambetta
Étage 1
64400 OLORON-SAINTE-MARIE
06 45 93 06 77

Sofie BLANCHART
Chargée de développement forêt
06 45 93 06 77
sofie.blanchart@fibois-na.fr

Antenne Limousin
Maison du Pôle Bois
Avenue du Dr. Albert Schweitzer
19000 TULLE
06 22 79 75 20

Gaël LAMOURY
Délégué général adjoint
06 72 14 91 22
gael.lamoury@fibois-na.fr

Sarah LABERINE BLANCHET
Chargée de communication
06 22 79 75 20
sarah.laberine-blanchet@fibois-na.fr

Hugues PETIT-ÉTIENNE
Responsable développement bois
06 38 11 58 97
hugues.petit-etienne@fibois-na.fr

Antenne Dordogne-Garonne
Pôle Interconsulaire
Cré@vallée Nord
24060 PÉRIGUEUX cedex 9
05 53 35 80 27

Christophe PRINCE
Responsable des études & Chargé de développement bois
05 53 35 80 27 | 06 20 43 04 33
christophe.prince@fibois-na.fr

Stéphanie ROBERT
Chargée de développement forêt
05 53 35 88 34 | 06 33 71 98 75
stephanie.robert@fibois-na.fr